

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE Cedex

Les Abymes, le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EKOPACK

RUE DUGOMMIER
4 IMMEUBLE AZINCOURT
97122 BAIE-MAHAULT

Références : RED-PRT-IC-2022-122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement EKOPACK implanté RUE DUGOMMIER 4 IMMEUBLE AZINCOURT 97122 BAIE-MAHAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi antigaspillage pour une économie circulaire, dite loi AGECE, prévoit l'interdiction de la mise à disposition de plusieurs produits en plastique à usage unique à compter du 1er janvier 2020 (gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table) ou du 1er janvier 2021 (pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, ensemble des assiettes en plastique à usage unique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons, tiges de support pour ballons).

Une action nationale est menée par le ministère de l'environnement afin de vérifier le respect de l'interdiction de mise à disposition de contenants ou récipients alimentaires en PSE et des autres produits en plastiques à usage uniques en ciblant prioritairement les grossistes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EKOPACK
- RUE DUGOMMIER 4 IMMEUBLE AZINCOURT 97122 BAIE-MAHAULT
- Code AIOT dans GUN : 0100002381
- Régime : Néant

La société EKOPACK est un grossiste proposant des produits d'emballages alimentaires à destination des professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2° Article D.541-330 10°	/	Sans objet
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2° Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de présence d'emballages en PSE ou de produits plastiques à usage unique (verre, assiette, pailles, piques à steak, etc.).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2° Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : L'inspection n'a pas relevé la présence de contenants ou de récipients en polystyrène expansé à destination de la consommation sur place ou nomade. Les matériaux des contenants ou récipients proposés à la vente étaient principalement des contenants à base de cartons, bagasses et autres produits biodégradables. Le principal fournisseur des produits commercialisés est la société GARCIA DE POU (Espagne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III
2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°

Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits

Prescription contrôlée :

Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.

Constats : L'inspection n'a pas relevé la présence de produits en plastiques à usage unique de types gobelets et verres, assiettes jetables de cuisine, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, bâtonnets mélangeurs.

Les matériaux des contenants ou récipients proposés à la vente étaient principalement des contenants à base de cartons, bagasses et autres produits biodégradables.

Le principal fournisseur des produits commercialisés est la société GARCIA DE POU (Espagne).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet